



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 14 SEPT 2021

ARRÊTE n° 2021 - 1818/SG/DCL

autorisant la société Granulats de l'Est (GDE) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Paniandy »

LE PREFET DE LA REUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I, titre I du livre V (parties législatives et réglementaires) et livre II (partie législative) ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-640/SG/DRECV du 3 avril 2017 autorisant la société Granulats de l'Est à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Paniandy » et complété par l'arrêté n°2018-2508/SG/DRECV du 10 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3483/2020/SPSB/PPPI/ICPE du 3 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GRANULATS DE L'EST pour la prolongation de l'autorisation et l'extension d'une carrière sise au lieu-dit « Paniandy » sur le territoire de la commune de Bras-Panon du 28 décembre 2020 au 29 janvier 2021 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1304/SG/DCL/BU du 7 juillet 2021 prescrivant l'ouverture, sur la commune de Bras-Panon, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » ;

- VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régime PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU le schéma départemental des carrières (SDC) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n°2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010, modifié par arrêté préfectoral n°2021-1243/SG/DCL du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bras-Panon approuvé le 30 novembre 2019 ;
- VU le plan de prévention des risques naturels de la commune de Bras-Panon, approuvé le 23 février 2004, ainsi que son projet de révision sous mis à enquête publique du 2 août au 6 septembre 2021 ;
- VU la demande initiale présentée le 15 janvier 2020 par la société Granulats de l'Est visant à obtenir la prolongation de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière sise au lieu-dit « Paniandy » sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU le dossier complété déposé le 15 juillet 2020 par la société Granulats de l'Est à l'appui de cette demande, complété par le mémoire de juillet 2021 en réponse à la demande de compléments du 29 juin 2021 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 9 octobre 2020 ;
- VU le courrier du pétitionnaire du 10 novembre 2020 apportant des compléments suite à l'avis de l'autorité environnementale émis le 9 octobre 2020 ;
- VU Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19 février 2021 ;
- VU le rapport et les conclusions de la tierce expertise concernant la stabilité géotechnique du projet de réaménagement du talweg sous forme de zone d'expansion des crues réalisée par le BRGM en date du 21 avril 2021 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 août 2021 de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UM3S/71-01810/2021-1589 ;
- VU l'avis en date du 26 août 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières », au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 août 2021 à la connaissance de la société Granulats de l'Est par courrier référencé 1963/SG/DCL ;
- VU l'absence d'observations présentée par la société Granulats de l'Est sur ce projet par courrier en date du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.181-3 et L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure, notamment la lutte contre la pollution des eaux et des sols, la commodité du voisinage, la

santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'agriculture, et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.333-3 du code minier, notamment la bonne utilisation du gisement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre à statut environnemental particulier (ZNIEFF, espaces remarquables du littoral, réserves naturelles nationales et régionales, espaces naturels sensibles, etc) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux enjeux et orientations définis par le SDC, classant le site dans l'espace-carrière RMT02 « Paniandy », sous réserve des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement du projet de PPRN en cours de révision relatif à l'exploitation de carrières en zone R1, notamment dans son article 5.2 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état du site, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1,

notamment la protection de l'environnement et des paysages incluant un aménagement ultérieur du site compatible avec l'usage agricole de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme susvisés ;

CONSIDÉRANT que les déchets inertes entrants sur le site de l'exploitation, tels qu'ils sont définis au présent arrêté, sont réservés principalement au remblaiement dans le cadre des travaux de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, qui sont à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement concernant les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'interdiction générale de défrichement fixée à La Réunion en application de l'article L.374-1 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS DE L'EST (GDE) dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, 8, chemin Barbier – 97 412 BRAS-PANON est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Paniandy » et détaillées aux articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS AUTRES QUE CELLES SOUMISES À AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées concernées incluses dans l'établissement, sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 2017-640/SG/DRECV du 3 avril 2017, ainsi que l'arrêté n° 2018-2508/SG/DRECV du 10 décembre 2018 sont abrogés et remplacés par le présent acte.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS

Les installations sont destinées à l'exploitation d'une carrière, d'une installation de premier traitement et d'une zone de transit des matériaux dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- la surface de l'installation autorisée est de 16ha 18a 44ca, dont 10ha 39a en extraction ;
- volume maximum à extraire : 2,102 Mm³, soit **environ 4,625 Mtonnes** ;
- durée de l'exploitation : 30 ans, remise en état de l'extension incluse ;
- l'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation jusqu'à la cote 58 m NGR (cote de fond de fouille), soit une épaisseur maximale d'extraction comprise entre 24 m à l'Est et 31 m à l'Ouest ;
- une installation de tri, criblage, concassage et lavage de matériaux minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 1 500 kW ;
capacité maximale annuelle de production de matériaux naturels issus des carrières de « Paniandy » et de « Ma pensée » ou de déchets non dangereux inertes traités sur l'installation de traitement : 710 000 tonnes.

La durée d'autorisation des installations de traitement des matériaux et installations connexes est limitée à la durée d'autorisation définie à l'article 1.4 du présent acte ;

- volume nécessaire des remblais utilisés pour la remise en état, composés principalement de déchets issus des chantiers du BTP (déchets inertes) estimé à : 2 400 000 m³ ;

- une zone de transit d'une surface maximale de 35 000 m² destinée au stockage des matériaux extraits, matériaux fabriqués, stériles et terres de découverte, matériaux inertes en attente de traitement ou en attente de mise en remblais ;
- Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7 h à 18 h et jusqu'à 20 heures de manière exceptionnelle. Un registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées enregistrant les journées travaillées entre 18 h et 20 h. Le nombre de jours travaillés au-delà de 18 h ne dépasse pas 30 jours annuellement. Seules des opérations d'entretien ou de réparations d'engins sont autorisées au-delà de 18 heures.

Toutes les activités dans le périmètre des installations sont interdites en dehors de ces horaires, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité du site, notamment en cas d'alerte cyclonique.

ARTICLE 1.2.2 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime*	Seuil du critère
2510-1	Exploitation de carrières	Extraction de matériaux alluvionnaires surface classée : 16ha 18a 54ca surface en extraction : 10ha 39a Volume maximal à extraire : 2,102 Mm ³ , à savoir 4,625 Mtonnes Production maximale annuelle : 350 000 t soit 159 000 m ³ Production moyenne annuelle : 300 000 t, soit 136 000 m ³ Puissance maximale : 31 mètres	A	Sans
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de tri, criblage, concassage avec lavage des matériaux de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes avec une puissance installée totale étant de 1 500 kW. Quantité maximale annuelle traitée : 710 000 tonnes	E	Puissance installée > 550 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Transit de matériaux issus du site Transit de matériaux inertes issus de l'extérieur pour traitement ou pour mise en remblai : Surface maximale totale stockages : 35 000 m ² • Volume stocké : 150 000 m ³ • hauteur limitée selon le chapitre 8.3 du présent acte	E	Superficie de l'aire de transit > 30 000 m ²

* A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

ARTICLE 1.2.3 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

- **Rubrique 1.1.1.0** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines (déclaration) ;
- **Rubrique 1.1.1.0** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau pour un volume maximum de 40 000 m³/an (déclaration) ;
- **Rubrique 2.1.5.0-1** : rejet d'eaux pluviales pour une surface des écoulements interceptés de 114 ha (autorisation)
- **Rubrique 3.2.3.0** : Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est d'un hectare maximum (déclaration) ;

ARTICLE 1.2.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit « Paniandy », au droit des parcelles suivantes :

Section	N° des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
AD	75	Renouvellement	7ha 10a
	964	Extension	4ha 73a 10ca
	966	Renouvellement/Extension	2ha 37a 55ca
	970	Extension	1ha 97a 89ca
Superficie totale :			16ha 18a 54ca

Le plan réglementaire précisant le périmètre autorisé des installations est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.4 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Cette distance est portée à **20 mètres** minimum au droit du hameau Barbier.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier complet de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant, sauf pour ce qu'il aurait de contraire aux termes du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces 30 années sont réparties en six phases quinquennales.

La durée de l'autorisation inclut la remise en état du site. Les activités d'extraction cessent à la fin de la dix-huitième année d'exploitation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Bras-Panon la mise en service de la phase 1 de l'exploitation, dès qu'ont été réalisées les opérations mentionnées aux articles 1.6.3 (garanties financières), 2.1.1 (responsable Environnement, hydrogéologue), 5.2.1 (plan de gestion des déchets), 7.1.2 (directeur technique), 8.1 (aménagements), 8.2.5 (géotechnicien), 9.1.1 (programme d'autosurveillance) du présent arrêté, et ce, avant de débiter les travaux d'extraction.

La phase 2 fait l'objet d'une réévaluation de sa conformité au PPRN révisé, et si besoin adaptée, dans un délai de 3 mois après l'approbation de celui-ci.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté. Elles sont établies conformément au présent arrêté et aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer, défini ci-après toutes taxes comprises, correspond à l'ensemble des surfaces qui n'ont pas fait l'objet d'une levée d'obligation telle que prévue par l'article 1.6.9 du présent acte. Les montants des garanties financières à constituer par l'exploitant sont réparties comme suit :

Phase n°1 (années 1 à 5)	1 133 740 euros
Phase n°2 (années 6 à 10)	1 188 265 euros
Phase n°3 (années 11 à 15)	1 628 780 euros
Phase n°4 (années 16 à 20)	1 094 060 euros
Phase n°5 (années 21 à 25)	1 160 841 euros
Phase n°6 (années 26 à 30)	1 106 645 euros

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui d'**avril 2021** paru au journal officiel le 18/06/2021 à savoir **113,8**.

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 3 mois avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ; lors du renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé et éventuellement révisé dans les conditions fixées respectivement aux l'article 1.6.5 et 1.6.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être modifié dans les conditions prévues aux articles R.516-5 et suivants du code de l'environnement pour tenir compte de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-8 et L.171-9 de ce code.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de disparition juridique, de défaillance de l'exploitant, ou de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté en matière de remise en état de la carrière, le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions définies à l'article R.516-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DES OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée selon les modalités de l'article R.516-5 du code de l'environnement après constatation de la remise en état partielle ou totale du site par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 du même code.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions définies par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement en dehors du périmètre autorisé des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet sa déclaration de changement d'exploitant accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières, des documents attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés ainsi que de l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.5 CESSATION D'ACTIVITÉ – USAGE FUTUR

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte pour la remise en état est agricole.

La vocation du site est définie aux documents d'urbanisme applicables à ce secteur, lesquels définissent les caractéristiques du site comme une zone à vocation agricole, laquelle est cependant susceptible d'être exploitée pour l'utilisation de matériaux conformément au Schéma Départemental des Carrières sous réserve que la remise en état du site après extraction permette la continuité de l'activité agricole.

L'exploitant notifie au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif partiel ou total de ses installations six mois au moins avant celui-ci dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus est également accompagnée d'un mémoire qui comprend :

- l'historique de l'exploitation, qui précise notamment l'ensemble des actes administratifs pris pendant la durée de l'autorisation avec un volet sur les garanties financières ;
- le plan de bornage à jour de l'exploitation (accompagnée de photos) ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ou à engager ;
- Un mémoire descriptif description des travaux de remise en état prévus, accompagné d'une analyse justifiant de leur conformité avec les travaux de remise en état prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- un dossier sur le suivi des remblaiements effectués selon les modalités fixées l'article 8.6.4 du présent arrêté, notamment le registre d'admission en remblais et le plan de repérage ;
- une information quant au devenir des piézomètres existants.

Après réalisation des travaux de remise en état prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet, l'exploitant transmet au préfet un mémoire récapitulatif comprenant :

- l'ensemble des justificatifs de leur bonne réalisation ;
- un plan de récolement final avec une maille de nivellement détaillée ;
- une étude réalisée par un agronome justifiant de l'amélioration de la qualité de la sole agricole par rapport à l'état initial avant la remise en culture.

Dans le cas d'une cessation partielle avec restitution des terres remises en état à l'activité agricole, l'exploitant transmet également les mesures mises en œuvre pour permettre à l'exploitant agricole d'accéder aux terrains libérés et de sécuriser lesdits terrains vis-à-vis des zones d'extraction et de traitement ainsi que des voies de circulation de la carrière en activité.

La mise à l'arrêt définitif de l'installation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/12/20	Avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
27/12/18	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
12/12/14	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y-compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du

Dates	Textes
	code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
19/04/10	Arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
09/02/04	Arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières.

CHAPITRE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET LÉGISLATIONS, TGAP ET DROIT DES TIERS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés s'y rapportant.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du livre III du code minier relatif au régime légal des carrières et notamment les articles L.331-1 à L.352-3.

L'exploitant est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en application des articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques avec une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de poussières, matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom de la personne physique chargée du suivi des dispositions environnementales sur le site d'exploitation.

L'exploitant désigne un hydrogéologue (ou un bureau d'étude compétent en hydrogéologie) chargé du suivi de la surveillance des eaux souterraines. Cette personne est dénommée ci-après l'hydrogéologue, et l'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom, des qualités de la personne physique désigné, et des missions confiées.

ARTICLE 2.1.2 CONTRÔLES MÉTROLOGIQUES

Les quantités de matériaux entrants et sortants du site d'exploitation sont contrôlées par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale, à fonctionnement automatique, et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure.

ARTICLE 2.1.3 CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de topographie, de rejets atmosphériques, de retombées de poussières, de nuisances acoustiques, de suivi de nappe phréatique et de contrôle qualité du remblaiement.

Les frais occasionnés par de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1 PROPRETÉ

Les installations et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets, ect...

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant limite au maximum l'impact visuel des installations et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Un talus de protection, d'une hauteur de 2 mètres, portée à 4 mètres au droit du hameau Barbier et 5 mètres entre l'installation de traitement et la porcherie, est mis en place par l'exploitant en périphérie du site, conformément aux mesures prévues dans le dossier déposé susvisé. Ce talus est réalisé avec les terres de découverte, voire au besoin avec des matériaux inertes mais

uniquement ceux codifiés 20 02 02 (terres et pierres) selon la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Ce talus est engazonné rapidement afin de prévenir le développement d'espèces invasives.

ARTICLE 2.2.3 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découvertes archéologiques lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du code du patrimoine précitées, et notamment des articles L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des recherches sur site.

ARTICLE 2.2.4 ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune marine. Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Les dispositions prises en la matière sont intégrées aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 2.2.5 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 2.2.6 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces invasives notamment végétales. Ces espèces invasives sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site <http://www.especesinvasives.re/>.

En cas de détection d'espèce invasive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de la ou des espèces incriminées par éradication mécanique, confinement ou brûlage (chapitre 3.1). Cette procédure de surveillance est intégrée aux consignes d'exploitation.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU, INCIDENT, ACCIDENT

ARTICLE 2.3.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.2 INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les dispositions mises en œuvre pour traiter cet événement ; outre la description de l'événement et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport, les causes de celui-ci et indique les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours à partir de la date de survenue de l'accident, à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur en charge de la police des carrières n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1 DOSSIER DE L'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux existants tels que définis à l'article 7.1.4 ;
- les actes administratifs liés à l'exploitation dont le présent arrêté ;
- le programme d'auto-surveillance, défini conformément aux dispositions du titre 9 - du présent acte, ainsi que les consignes d'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.2 BILAN ANNUEL

L'exploitant, déclare chaque année au ministre en charge des installations classées via la plateforme dématérialisée mis à sa disposition, les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, les volumes d'eau rejetée, prélevée ou consommée ainsi que les rejets et transferts hors du site, selon les seuils fixés à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

En outre, il est également tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III du même arrêté.

Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année n.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n, avec une version dématérialisée. Ce bilan précise notamment les éléments suivants :

- la mise à jour du plan topographique des installations intégrant la bathymétrie de la fosse en eau avec les indications de phasage et de remise en état. Le maillage devra être assez précis pour permettre un contrôle des pentes des talus et fronts de taille à sec et en eau ;

- l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...) ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ;
- les résultats des autosurveillances de l'année n-1, leur interprétation et les mesures prises pour remédier aux éventuels dépassements constatés.

ARTICLE 2.4.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Thème	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Référence
Garanties Financières	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente	1.6.4
	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou en cas de variation >15% de l'indice TP01	1.6.5
	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation	1.6.6
Cessation d'activité, remise en état	Notification de la cessation d'activité et documents associés	6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière	1.7.5
Accident, incident	Déclaration d'accident ou d'incident	Immédiatement	2.3.2
	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'événement	2.3.2
	Acte de malveillance	Immédiatement	2.3.2
Suivi Auto-surveillance	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} mars de l'année n+1 puis avant le 30 mars de l'année n+1 sur le site internet « GEREPE »	2.4.2
	Programme d'auto-surveillance	Avant le début d'exploitation et à chaque mise à jour	9.1
	Non respect de seuils réglementaires	Information immédiate à l'inspection des installations classées	9.1.8
Déchet	Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées	Avant le début d'exploitation puis actualisé tous les 5 ans	5.2.1

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets, à l'exception des déchets verts issus de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévue à l'article 8.2.1 du présent arrêté en application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.2.1 CIRCULATION

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues afin de limiter les envols de poussières.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière qui est limitée à 20 km/h maximum.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant aménage un dispositif de lavage de roues, disposé de façon à limiter le transport des boues au niveau des roues des camions et les envols de poussières.

Les camions transportant des matériaux dont la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm sont bâchés ou humidifiés.

Pour compléter les mesures mises en place pour réduire les émissions de poussières, l'exploitant dispose de moyens pour réaliser un balayage au niveau du chemin Barbier avec une périodicité adaptée.

ARTICLE 3.2.2 ARROSAGE

Les pistes, les zones de l'exploitation susceptibles de produire de la poussière, les périmètres des zones d'extractions et les installations de transit sont équipés de dispositifs d'arrosage fixes, semi-fixes ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, permettant un arrosage par temps sec.

En cas d'indisponibilité ou d'absence du réseau d'arrosage, un camion citerne arrose les pistes en tant que besoin.

Ces moyens sont alimentés par le réseau installé sur le site et les quantités prélevées en ce sens sont portées au registre de suivi des consommations.

ARTICLE 3.2.3 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Toutes les dispositions sont prises pour que les installations de traitement des matériaux et les espaces de transit ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 3.2.4 CONTRÔLE ET VALEURS LIMITES DE REJET

Le suivi des retombées est assuré par jauges, par un organisme compétent. Ces contrôles sont menés selon la norme NFX43-014, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Le programme de suivi des retombées atmosphériques s'appuie à minima sur les points de mesures proposés par l'exploitant, repérés à l'annexe 5 et abondés en fonction des dispositions du chapitre 9.1.2 du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées selon les dispositions prévues aux articles 19.6 à 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Chaque mesure doit respecter les valeurs cibles définies ci-après :

- densité maximale journalière : 1 g/m²/jour
- densité moyenne journalière sur une année glissante : 500 mg/m²/jour

Sur la base des résultats de la première campagne de mesure des retombées de poussières réalisée en phase d'exploitation, l'exploitant vérifie l'adéquation des valeurs prises dans l'étude des risques sanitaires, qu'il a mis en œuvre dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée faisant l'objet du présent acte, des dossiers déposés à l'appui, et lesdits résultats obtenus.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau d'alimentation du réseau d'arrosage et de nettoyage des matériaux est prélevée via un forage dans la nappe souterraine. Les conditions de conception et d'utilisation de ce forage sont précisées à l'article 8.1.3.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé **quotidiennement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJETS DES AFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation est aménagée pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone d'extraction.

Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents et des eaux pluviales sont représentés sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets non visés par le présent arrêté, directs ou indirects, d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux de ruissellement des zones en cours d'extraction sont gérées de manière à éviter tout rejet à l'extérieur du site.

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment au niveau de l'aire de ravitaillement des engins.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Dans le cas où des locaux sont équipés d'un assainissement autonome, celui-ci est conforme aux règles du DTU 64-1 et aux prescriptions du règlement sanitaire local. Cet équipement est repéré physiquement sur le site.

ARTICLE 4.2.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

La dérivation par réalisation de fossés et/ou merlons en périphérie du site, est mise en place, pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les zones exploitées notamment en extraction, en cours de découverte ou de remise en état.

Les eaux extérieures recueillies par le réseau de dérivation périphérique décrit au présent article, font l'objet d'une dispense d'obligation de traitement sous réserve que ledit réseau soit végétalisé et revêtu d'espèces herbacées.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des substances polluantes, tels des hydrocarbures, sont infiltrées naturellement.

Les précipitations sur les aires étanches dédiées aux entretiens et aux ravitaillements en

carburant transitent par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet au milieu.

ARTICLE 4.2.3 CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un fossé intercepteur en limite du périmètre d'autorisation afin d'intercepter les eaux de ruissellement pluvial venant de l'amont du site conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

L'ouvrage de gestion des crues prévu au niveau du talweg à partir de la phase quinquennale n°3 est réalisé pour la durée de l'autorisation conformément aux dispositions techniques du mémoire en réponse de l'exploitant aux conclusions de la tierce expertise susvisée. Les conditions de maintien de l'ouvrage dans le cadre de la remise en état du site sont précisées à l'article 8.6.7 du présent arrêté.

Les eaux pluviales du site collectées sont dirigées vers des fossés intercepteurs puis un bassin de traitement pour réaliser une décantation des MES. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement pour faire office de rétention en cas de déversement accidentel ou de détection d'une pollution dans les eaux collectées. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est réalisé après une inspection visuelle de la qualité de ces eaux.

L'ensemble des fossés et bassins du site est régulièrement curé. Un contrôle de l'état d'accumulation est réalisé à minima tous les 15 jours.

Les précipitations sur les aires de ravitaillement en carburant et d'entretien des engins transitent par un séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est équipé d'un obturateur automatique et dimensionné pour traiter 1/5^e d'une pluie décennale.

La conception et la performance de cette installation de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'entretien de ce dispositif est réalisé par une entreprise spécialisée dûment autorisée pour le transit des déchets dangereux au minimum 1 fois par an, et ce, juste avant le début de la saison cyclonique, et autant de fois que cela s'avère nécessaire. L'évacuation de ces déchets est rapportée sur le registre mentionné à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.2.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les points de rejets direct au milieu récepteur sont en nombre aussi réduit que possible. Un plan indiquant l'implantation des points de rejets précisant leurs coordonnées (x,y – UTM40 Sud RGR92) est transmis à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux d'aménagement de ces derniers.

Lors de toute modification des réseaux de collecte et points de rejet tel que prévu dans les phasages d'exploitation de l'installation, un nouveau plan mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées.

Tout rejet dans le milieu naturel fait l'objet, d'un traitement et d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées. Chaque point de rejet au milieu naturel est équipé d'un ouvrage permettant de mesurer les paramètres à contrôler et d'un dispositif de prélèvement. L'ouvrage de transit des eaux du bassin versant amont est également équipé d'un canal de mesure de débit.

ARTICLE 4.2.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits dangereux.

Les eaux rejetées au milieu naturel, dans la zone d'extraction ou hors de cette zone doivent respecter, après traitement, les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment dans son article 18.2.3 à l'exception du paramètre suivant :

- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Les prélèvements et les analyses sont effectuées par un bureau de contrôle spécialisé dans le respect des recommandations des normes en vigueur.

Pour chaque mesure, il est précisé les hauteurs de pluie des « dernières 24 heures » et « dernière heure » mesurées au niveau de la station météorologique du site ou de Bellevue - Bras-Panon.

Ces modalités sont définies pour assurer au minimum 1 mesure par trimestre et à chaque épisode de pluies important (supérieur à 50 mm en 24 heures).

Les dépassements de seuils mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées accompagné de la description des mesures mises en œuvre pour y remédier.

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La nappe aquifère fait l'objet d'une surveillance en piézométrie et qualitative.

L'ensemble des opérations et contrôles effectués dans le cadre de la protection des eaux souterraines est réalisé sous le contrôle de l'hydrogéologue (voir 2.1.1).

ARTICLE 4.3.2 OUVRAGES DE SURVEILLANCE - PIÉZOMÈTRES

L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur plusieurs piézomètres repérés à l'annexe 6 dont l'implantation a fait l'objet d'une étude hydrogéologique.

Des piézomètres sont implantés en amont et en aval de la zone d'excavation afin de pouvoir déterminer l'absence ou non d'impact sur la nappe souterraine des activités de l'établissement réglementé au titre du présent arrêté.

Un suivi piézométrique et qualitatif au niveau du forage « Paniandy » repéré à l'annexe 6 est intégré au programme de surveillance des eaux souterraines avec la même fréquence et les mêmes paramètres de contrôle, en accord avec le propriétaire dudit forage.

Au vu des résultats des premières mesures piézométriques prévues au 4.3.3 du présent acte, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue compétent et déclaration au préfet au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur doivent être déclarés au préfet au titre de l'article L.411-1 du nouveau code minier, et conformément à la rubrique de la nomenclature « eau », préalablement à leur réalisation.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases d'exploitation et de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu des travaux prévu à la norme FDX 31-614.

ARTICLE 4.3.3 SURVEILLANCE ET SEUILS LIMITES

Des prélèvements d'eau pour analyse physico-chimique sont réalisés **trimestriellement**.

Une mesure des niveaux piézométriques du site est réalisée à une fréquence hebdomadaire pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant analyse les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- le pH ;
- la température en °C ;
- le taux de matières en suspension (MES) ;
- la DCO ;
- les hydrocarbures ;
- les éléments-trace métalliques visés par l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- l'acrylamide.

La liste des paramètres pourra être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Ces analyses sont réalisées ensuite selon une fréquence de prélèvement définie supra sur les échantillons prélevés, et ce, jusqu'à un an après la mise à l'arrêt définitif effective faisant suite à la notification réalisée au titre de l'article 1.7.5-cessation d'activité – usage futur.

ARTICLE 4.3.4 DÉGRADATIONS OBSERVÉES DANS LES OUVRAGES

En cas de fuite constatée sur un ouvrage ou de doutes sur son état, l'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans la norme NF X10-999 d'août 2014 (18.2) ou toute autre norme en vigueur s'y substituant, comprenant un contrôle du fond afin de vérifier la présence d'éventuels dépôts et éboulements, un contrôle vidéo afin de vérifier l'état des tubages et crépines ainsi que la présence éventuelle d'objets dans le forage.

Il met ensuite en œuvre les mesures éventuellement nécessaires pour y remédier, issues des propositions d'un hydrogéologue expert, après accord pris de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES OBSERVÉE

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations ou travaux, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La détection d'acrylamide à une concentration supérieure au seuil de 0,1µg/L fait l'objet des mêmes dispositions.

ARTICLE 4.3.6 ABANDON D'UN OUVRAGE

Est considéré comme abandonné tout ouvrage dont l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères, et ce, conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 d'août 2014, notamment en son article 18.2, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Un rapport de travaux est adressé au préfet **dans un délai de deux mois** suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués et sa localisation (coordonnées x,y – UTM40 Sud RGR92).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1.1 PRINCIPES DE GESTION

Tous les déchets produits par l'exploitation qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets d'extraction inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués dans des filières dûment autorisées.

Le stockage sur site des déchets à évacuer est limité à 1 benne ou 1 contenant par type de déchets.

Les déchets sont triés suivant les dispositions des articles R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les consignes d'exploitation décrivent clairement les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.

ARTICLE 5.1.2 STOCKAGE, SÉPARATION, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les contenants de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et protégés des événements pluvieux.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162 ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

ARTICLE 5.1.3 REGISTRE ET BORDEREAU DE SUIVI

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION ET DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.2.1 DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION – PLAN DE GESTION

Les déchets issus de l'extraction du site qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués selon les modalités définies au chapitre précédent.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières.

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 cité ci-dessus, l'exploitant établit avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Les déchets verts issus des opérations préalables à l'extraction sont broyés sur site et utilisés comme amendement à la terre végétale décapée à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui doivent être traitées séparément. Les éléments qui ne peuvent être broyés seront évacués du site et envoyés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

Le plan de gestion est transmis au préfet avant le début de l'exploitation ; il est révisé tous les 5 ans et dans le cas de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification des éléments du plan de gestion.

ARTICLE 5.2.2 DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS

Les déchets entrants autorisés sont principalement destinés au réaménagement de la carrière, dans le cadre de la remise en état, tel que défini au chapitre 8.6 du présent arrêté. Ces déchets sont classés non dangereux selon les dispositions de l'article R.541-9 du code de l'environnement.

Les déchets admissibles provenant de l'extérieur pour le remblaiement de la carrière sont classés inertes et caractérisés selon les dispositions de l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Outre les boues de lavage des matériaux issus du traitement des matériaux réalisés sur le site (type 01 04 12), les seuls déchets acceptés sont donnés ci-après :

CODE - DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01 Béton	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02 Briques	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 03 Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 07 Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets triés de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02 Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale
(1) selon la décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets	

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 5.2.3 MODALITÉS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé. Seuls les déchets listés à l'article 5.2.2 du présent acte et remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

La procédure d'acceptation préalable est effectuée pour chaque type de déchets.

L'exploitant demande au producteur du déchet un document préalable contenant l'ensemble des informations prévues à l'arrêté du 12 décembre 2014 précité.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les boues de lavage et déchets qui entrent dans la liste de déchets précisée à l'article précédent, l'exploitant vérifie que ces matériaux ont fait l'objet d'un tri préalable, et qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés.

S'agissant des boues issues du lavage des matériaux de carrières contenant des flocculants, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du respect d'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel (acrylamide) dans le flocculant utilisé.

L'exploitant tient un dossier sur les déchets entrants lequel regroupe les documents préalables définis ci-avant et un récapitulatif annuel des quantités livrées établi selon le producteur et le code déchet.

ARTICLE 5.2.4 REGISTRE D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 5.2.3, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, code défini à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

En fin d'exploitation, ce registre est annexé, dans un format exploitable, au mémoire de notification de l'arrêt définitif d'activité qui est transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 1.7.5 du présent arrêté.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les véhicules de transport, les engins d'exploitation et les installations de traitement des matériaux utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent respecter les dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES

Hors du site d'exploitation, les niveaux acoustiques doivent répondre simultanément aux 2 critères suivants : garantir le respect des valeurs d'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER) ; être inférieur en limite de propriété à 70 dB(A) pour la période jour et à 60 dB(A) pour la période de nuit.

Le respect de ces critères fait l'objet d'un contrôle dans les 3 premiers mois de l'exploitation puis d'un contrôle annuel.

Les stations de mesures sont au nombre de 4, réparties conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et notamment au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) auxquelles s'ajoute au minimum deux stations de mesure en limite de propriété, l'une au droit de la zone d'extraction et la seconde près de la zone en cours de remise en état.

Le réseau de surveillance des émissions sonores est actualisé et transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de chaque phase quinquennale.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S31-010 en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Les résultats indiquent, outre les émergences mesurées, les niveaux des bruits résiduels.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées ; l'ensemble des procès-verbaux d'essais sont transmis dans le cadre du compte-rendu d'auto-surveillance mentionné au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 VALEUR LIMITE D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précité.

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**ARTICLE 7.1.1 PRÉVENTION ET LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents, qui concernent son exploitation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les situations d'exploitation normales, transitoires ou dégradées.

ARTICLE 7.1.2 DIRECTEUR TECHNIQUE, CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'un directeur technique nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance des risques inhérents aux installations.

Les consignes d'exploitation précisent les conditions de vérification du bon état des éléments d'information du public, de bornage, de clôture, des dispositifs de traitement et de surveillance.

Les consignes d'exploitation sont disponibles sur le site des installations et font l'objet d'une information régulière au personnel.

ARTICLE 7.1.3 FORMATION

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel sur les consignes d'exploitation, les règles à respecter sur le site.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Le personnel des entreprises extérieures est également informé pour leur domaine d'intervention des dispositions à respecter sur le site de l'exploitation.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.1.4 RÉSEAUX EXISTANTS, DICT

L'exploitant respecte la réglementation en matière de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation en vigueur, en particulier du code de l'environnement.

L'exploitant réalise à sa charge les ouvrages de protection liés à l'existence de réseaux et notamment les dalles bétons nécessaires pour protéger les canalisations des passages d'engins.

Tout ouvrage, réseau, équipement qui est démonté dans le cadre de l'exploitation fait l'objet d'un plan avant enlèvement qui précise les caractéristiques et emplacement de ces ouvrages.

Ces déclarations et les consignes données par les gestionnaires de réseaux sont précisées aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.1.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé et ses compléments susvisés.

CHAPITRE 7.2 RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées des risques naturels, notamment cycloniques.

Lors d'alerte rouge cyclonique, le site d'extraction est complètement évacué et les engins mis en sécurité en partie haute. Les mesures prises au premier alinéa de l'article 4.2.3 vont dans le sens de la protection vis-à-vis des risques évoquées au présent article.

CHAPITRE 7.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.3.1 AIRE DE STATIONNEMENT

L'installation dispose d'une aire de stationnement pour les engins de chantier ; cette zone est imperméabilisée. Le stationnement sur le site d'exploitation se situe sur cette aire et est exclusivement réservé aux engins non routiers et aux véhicules légers du personnel et visiteurs du site.

Le stationnement des engins à mobilité réduite (engins à chenille notamment), peut être situé hors de cette zone de stationnement fixe ; cette zone de stationnement complémentaire dispose alors d'un dispositif amovible étanche permettant de récupérer toute fuite de produits polluants et répondant aux exigences de l'aire étanche définie ci-après.

ARTICLE 7.3.2 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES ENGINS

La cuve de Gazole Non Routier aérienne double enveloppe de 10 m³ est placée dans une cuvette de rétention étanche dimensionnée dans le respect de l'article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 suscitée. La cuvette de rétention est couverte afin d'empêcher l'accumulation des eaux météoriques. Le curage de cette cuvette se fait dans le respect des dispositions du titre 5 du présent acte.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique. La saturation du séparateur d'hydrocarbures déclenche l'obturateur. Le curage du séparateur se fait dans le respect des dispositions du titre 5 de ce présent acte.

Le ravitaillement est réservé exclusivement aux véhicules non routiers admis sur le site d'exploitation.

Pour les engins à mobilité réduite (engins chenillés notamment), ces opérations peuvent être réalisées sur place. L'exploitant utilise pour cela un dispositif étanche amovible (de type cuvette rigide) mis en place sous l'engin avant le déroulement de l'opération de ravitaillement ou d'entretien. Ce dispositif étanche doit avoir une capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir des engins concernés.

Les opérations de remplissage sont réalisées, sous la surveillance permanente d'un opérateur, par un moyen adapté conforme à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés en cas d'accident ou dans le cadre de l'entretien doivent être éliminés comme des déchets selon les prescriptions du titre 5 - déchets.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit de dépollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation.

Les modalités prises pour respecter ces dispositions sont intégrées aux consignes d'exploitation et font l'objet d'une formation au personnel.

En outre, le site d'exploitation dispose de produits absorbants de type granulés normalisés et utilisés en particulier lors d'une pollution accidentelle de la zone étanche.

L'exploitant s'assure de la conformité des dispositifs de livraison et notamment du véhicule porteur du ravitaillement y compris vis-à-vis de la réglementation sur le transport des matières dangereuses (prescriptions ADR).

Les déchets produits par ces opérations sont gérés selon les modalités du titre 5-déchets.

ARTICLE 7.3.3 AIRE DE STATIONNEMENT

L'installation dispose d'une aire de stationnement pour les engins de chantier ; cette zone est imperméabilisée. Le stationnement sur le site d'exploitation se situe sur cette aire et est exclusivement réservé aux engins non routiers et aux véhicules légers du personnel et visiteurs du site.

Le stationnement des engins à mobilité réduite (engins à chenille notamment), peut être situé hors de cette zone de stationnement fixe ; cette zone de stationnement complémentaire dispose alors d'un dispositif amovible étanche permettant de récupérer toute fuite de produits polluants et répondant aux exigences de l'aire étanche définie ci-après.

CHAPITRE 7.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément à la réglementation en la matière et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; ces consignes indiquent notamment les procédures de sécurité, les moyens d'extinction à utiliser, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme tiers agréé.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, la durée de l'autorisation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière et à proximité des zones clôturées ; au minimum un panneau danger est implanté tous les 150 mètres sur l'ensemble du périmètre autorisé de l'installation.

ARTICLE 8.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer avant le début de l'exploitation, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. L'implantation des bornes est établi par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), et fait l'objet d'un plan de bornage au 1/5000 ème minimum ; ce plan est transmis au préfet en 2 exemplaires.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3 FOURNITURE D'EAU POUR RÉSEAU D'ARROSAGE ET DE LAVAGE

L'exploitant est autorisé à prélever au maximum 40 000 m³ annuellement dans la nappe souterraine à raison d'un débit maximal de 26 m³/h.

La conception de l'ouvrage est conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 suscité et respecte la norme AFNOR FD X 31-614. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le suivi et l'entretien du réseau d'arrosage sont précisés dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.4 CLÔTURE, GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les terrains sont clôturés en limite du périmètre de la phase en exploitation ; la clôture est d'une hauteur minimale de 1,80 m ; sur sa partie inférieure, haute de 1,30 m, elle est de type grillagé à maille de dimensions maximales 10 × 10 cm². Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'interdiction des accès est concrétisée par la mise en place, sur les voies de circulation, de portails barreaudés verrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m. Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre.

Les accès sont équipés d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation.

Si l'exploitation fait l'objet de dégradation, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5 AMÉNAGEMENT DES ACCÈS SUR LES VOIES PUBLIQUES

L'accès à l'installation se fait depuis le chemin Barbier. Cet accès fait l'objet d'un aménagement de sécurité validé par le gestionnaire de la voirie concernée. Cette validation ou à défaut la preuve de la demande sera intégrée au dossier de l'exploitation défini à l'article 2.4.1.

CHAPITRE 8.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 DÉBOISEMENT, DÉCAPAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et débroussaillage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation ; ces opérations sont effectuées exclusivement mécaniquement ; l'emploi de produits chimiques est proscrit.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les terres végétales sont stockées dans l'emprise du site autorisé et en priorité sur sa périphérie.

ARTICLE 8.2.2 MERLONS

Les merlons sont implantés en périphérie du site. Ils sont réalisés à l'aide des terres végétales et stériles réservés à la remise en état du site, voire avec d'autres matériaux inertes au besoin, mais uniquement ceux codifiés 20 02 02 (terres et pierres) selon la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Les terres et les stériles ne sont pas mélangés et les merlons réalisés en terres végétales sont clairement différenciés des autres sur un plan.

Les merlons ne subissent pas de déplacement ou modification conséquente entre leurs premières mises en place et leur utilisation pour la remise en état.

Les merlons périphériques sont végétalisés pour favoriser l'écran visuel et acoustique ainsi que pour limiter leur érosion.

Les merlons sont réalisés selon un profil permettant d'assurer leur stabilité en toute circonstance et dont la pente est au minimum de 45° (1V/1H).

ARTICLE 8.2.3 MOYENS DE SECOURS AQUATIQUES

L'exploitant dispose des moyens nécessaires afin de prévenir le risque noyade sur le site et d'intervenir le cas échéant. À minima l'exploitant met un nombre suffisant de bouées à disposition à proximité immédiate du plan d'eau ; une barque est disponible en permanence sur le plan d'eau créé.

ARTICLE 8.2.4 SUIVI TOPOGRAPHIQUE

L'exploitant réalise un plan topographique **initial** à l'échelle 1 / 1500^{ème} minimum.

L'avancement par la technique du carreau glissant est suivi en permanence et fait l'objet d'un suivi topographique régulier ; les principaux points caractéristiques du périmètre du carreau sont repérés physiquement par piquetage ou tout autre moyen approprié. Ces points caractéristiques, le respect des profils des talus, gradins et fronts de tailles sont vérifiés régulièrement.

Les plans permettant d'assurer un suivi correct de l'extraction sont tenus à jour.

ARTICLE 8.2.5 SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'EXTRACTION

Avant le début d'extraction, l'exploitant désigne un géotechnicien chargé du suivi de la qualité des matériaux en vue d'assurer la bonne sécurité du site, notamment de la bonne tenue des fronts de taille et des talus. L'exploitant informe l'inspection des installations classée du nom de la personne physique désignée et des missions confiées.

L'exploitation est simultanément conduite en deux phases : à sec et en eau avec un décalage d'une vingtaine de mètres.

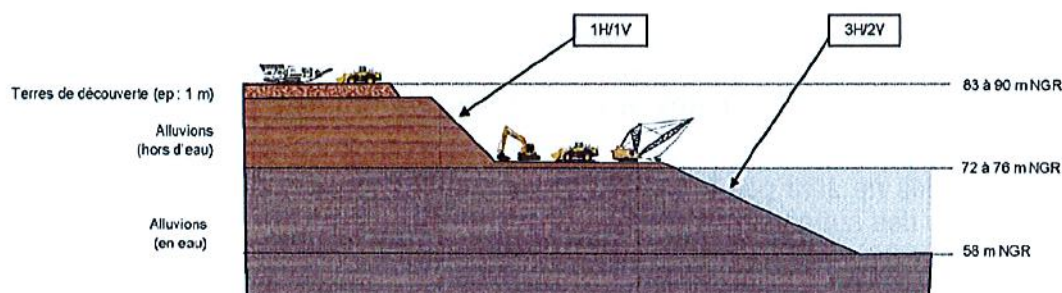
L'exploitant s'assure en permanence que les profils des talus et fronts de taille de l'exploitation sont conformes aux profils définis au présent chapitre et cohérents avec les caractéristiques des matériaux. La nature des matériaux exploités fait également l'objet d'une surveillance.

Le cas échéant, après avis d'un géotechnicien, les nouveaux profils nécessaires à la poursuite de l'exploitation doivent faire l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article 1.7.1 du présent acte.

ARTICLE 8.2.6 FRONT D'EXPLOITATION ET PISTES

La carrière est aménagée en fronts de taille et gradin successifs la hauteur maximale des gradins ou fronts de taille est de 5 mètres ; la largeur des banquettes n'est pas inférieure à 20 mètres. Le fruit minimum du gradin est de 5°.

Les fronts de taille sont réalisés conformément aux profils définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les fronts présentent des pentes de 45° (1H/1V) dans la zone d'extraction hors d'eau et de 33° (3H/2V) dans la partie en eau.



l'exploitant repère et affiche les caractéristiques des talus sur un plan et informe le personnel chargé de l'extraction du type de profil à respecter en fonction du lieu de travail.

L'exploitation en sous-cavage est strictement interdite.

Les engins à mobilité réduite inactifs sont stationnés sur une aire adaptée telle que définie à l'article 7.3 du présent arrêté et à l'abri de tous risques de glissement de terrain.

ARTICLE 8.2.7 PISTES ET CIRCULATION

L'exploitant établit un plan de circulation qu'il affiche à l'entrée de son établissement. Ce plan détaille les parties accessibles aux différents types d'engins et véhicules ainsi qu'aux piétons. L'accès au site est réalisé conformément au dossier de demande déposé susvisé.

Le plan de circulation est mis à jour régulièrement et au minimum au début de chaque phase quinquennale d'exploitation pour prendre en compte la progression de l'extraction.

À partir de la phase n°3, l'organisation de la circulation entre la zone d'extraction et les installations de traitement tient compte de la présence de l'ouvrage de gestion des crues mis en œuvre au niveau du talweg et maintenir séparés les flux des engins lourds dédiés à l'extraction des flux de camions et véhicules légers.

La piste est munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

En cas de restitution partielle des terrains remis en état à l'activité agricole, les pistes et voies de circulation de l'exploitation sont maintenues à l'intérieur du périmètre sécurisé de l'installation. L'accès aux parcelles remises en culture se fait depuis l'extérieur sans croisement avec les flux internes de la carrière.

ARTICLE 8.2.8 SURVEILLANCE ET PURGE DES FRONTS DE TAILLE ET TALUS

Outre les dispositions prises en fonctionnement normal de surveillance de la bonne tenue des fronts de taille et talus telles que décrites aux articles précédents, l'exploitant fait intervenir le géotechnicien autant que de besoin, notamment en cas de doute sur la bonne tenue des profils compte-tenu de la nature des matériaux présents, par exemple après une période de fortes pluies ou un arrêt prolongé.

L'exploitant précise le dispositif mis en œuvre dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.9 PLANS DE SUIVI

L'exploitant établit un plan topographique et bathymétrique d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/1500ème. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter, y compris les éléments de bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et les périmètres d'éloignement définis à l'article 1.2.5 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) et cotes d'altitude (NGR) des points significatifs, les côtes des points bas ;
- les zones remises en état ;
- la position des merlons, talus, fossés, banquettes, fronts de taille et gradins avec les cotes des fils d'eau, des sommets, des arêtes supérieures et inférieures...

Sur ce plan ou sur un autre document graphique, l'exploitant complète ces éléments par :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site, en particulier les zones de transit de matériaux, les aires de stationnement, les ouvrages de traitements, fossés, merlons... ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter dans l'année à venir.

Ces plans topographiques sont mis à jour annuellement et validés par un géomètre-expert. Ils sont transmis, dès mise à jour, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 ZONE DE TRANSIT

L'exploitant dispose et exploite la zone de transit des matériaux conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses annexes faisant l'objet du présent arrêté.

La zone de transit de matériaux est organisée de manière à séparer physiquement les déchets inertes du BTP entrants en vue du remblaiement, et les matériaux issus du site stockés pour réutilisation. Les terres végétales, les stériles et les boues de lavage sont séparés.

Les zones de transit sont clairement identifiées selon la nature des déchets et des matériaux.

Les déchets issus de la carrières sont gérés notamment selon les prescriptions du chapitre 5.2 du présent arrêté. À défaut de pesée, le volume et le tonnage de ces matériaux sont estimés mensuellement, selon la zone concernée et leur nature.

Les talus des stockages sont inclinés selon leurs caractéristiques naturelles et avec angle inférieur ou égal à 45° par rapport au sol.

Les sites de transit de matériaux font l'objet d'un suivi et sont reportés sur un plan tenu à jour.

La hauteur des stockages est au maximum de 5 mètres.

CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

L'exploitant dispose et exploite les unités fixes et mobiles de traitement des matériaux conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses annexes faisant l'objet du présent arrêté.

Les installations de concassage sont localisées au Sud-Ouest de la parcelle en dehors du périmètre du schéma de mise en valeur de la mer.

L'exploitant est autorisé à traiter les matériaux extraits de la carrière de « Ma Pensée » à hauteur de 230 000 t/an en moyenne et 280 000 t/an au maximum. Un registre tenu à la disposition des installations classées distingue les quantités de matériaux traitées en fonction de leur provenance.

ARTICLE 8.4.1 RECYCLAGE DES EAUX DE LAVAGE

Les eaux de lavage des agrégats doivent être recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux sont décantées dans une installation de clarification avec ajout de produits de floculation. L'unité de clarification est conçue et réalisée pour être en capacité de traiter l'ensemble des eaux issues du lavage des matériaux en phase de production maximale.

Les boues issues du clarificateur sont déshydratées par un système de presse à boue. L'installation est conçue et réalisée pour ne pas être à l'origine d'un déversement accidentel. Le système est dimensionné pour être en capacité de traiter au minimum la quantité maximale de boues produite par l'installation de clarification.

Les eaux traitées sont réinjectées dans le processus de lavage des matériaux. L'efficacité du recyclage des eaux de lavage est contrôlée et éventuellement améliorée par un contrôle des débits de l'eau recyclée et de l'eau directement prélevée dans la nappe.

ARTICLE 8.4.2 STOCKAGE DES BOUES AVANT RÉUTILISATION POUR LA REMISE EN ÉTAT

Après déshydratation, les boues, contenant uniquement des fines limoneuses naturelles et correspondant aux stériles d'exploitation de la carrière sont entreposées dans des conditions telles qu'elles ne puissent être à l'origine d'envol de poussières ou de remise en suspension, d'écoulement ou de glissement en cas de pluie importante.

La zone de stockage est aménagée pour recueillir les eaux de ruissellement potentiellement chargées de matières en suspension. Ces eaux de ruissellement collectées sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Les boues issues du traitement des eaux de lavage sont utilisées pour le réaménagement de la fosse d'extraction par remblayage. Ces fines limoneuses contenant des floculants peuvent être utilisées pour le remblaiement de la partie hors d'eau, uniquement après avoir fait la démonstration de leur caractère inerte comme prescrit par la circulaire du 22 août 2011 suscitée.

CHAPITRE 8.5 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX INERTES DU BTP

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets inertes issus du BTP à hauteur de 400 000 tonnes par an. Ces déchets répondent aux critères fixés au titre 5 du présent acte. Les matériaux ainsi traités sont soit mis sur le marché en tant que granulats recyclés soit utilisés pour le remblaiement de la carrière et de celle dite de Ma Pensée le cas échéant.

Le concasseur primaire est muni d'un déferrailleur afin d'assurer le traitement de matériaux inertes extérieurs et de favoriser le tri et le recyclage des déchets.

CHAPITRE 8.6 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant est tenu de remettre le site en état en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'usage futur du site tel que défini à l'article 1.7.5 du présent arrêté.

La remise en état finale est achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation telle que définie au chapitre 1.4. Elle est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage joint en annexe 3 au présent arrêté.

L'extraction et la remise en état respectent les dispositions prévues par le schéma départemental des carrières en vigueur, à savoir une superficie en exploitation de l'ordre de 25 % de la superficie totale du projet.

La remise en état permet une reprise de l'activité agricole dès les terrains libérés incluant l'amélioration de la qualité agronomique des terres et son contrôle mentionné à l'article 1.7.5 du présent arrêté. Les pentes générales restent similaires au terrain naturel.

ARTICLE 8.6.2 CONDITION DE RÉALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT

En cas de remblaiement avec des déchets entrants tels que définis à l'article 5.2.2 supra, l'exploitant tient à jour un registre d'admission des remblais tel que défini à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Outre les événements à mettre en œuvre précisés à l'article précédent, la remise en état comporte au minimum :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblaiement de la carrière dans les conditions prévues au présent chapitre ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; en particulier, les aires étanches, dispositifs de traitement, locaux... sont supprimés et les déchets liés à ces opérations sont gérés conformément aux dispositions du titre 5 - déchets supra ;
- l'élimination mécanique des espèces invasives (voir article 2.2.6).

ARTICLE 8.6.3 RETRAIT DES BOUES DE LAVAGE DÉVERSÉES DANS LA PARTIE EN EAU

Les boues présentes dans la partie en eau de la fosse d'extraction sont retirées au plus tard six mois à partir de la notification du présent acte.

La couverture des boues, présentes dans la fosse d'extraction en eau, par des remblais est strictement interdite. La reprise de l'exploitation de la partie en eau de la carrière est suspendue jusqu'au retrait des boues précitées.

Les boues retirées de la fosse peuvent être réutilisées pour le remblaiement de la carrière dans le respect des dispositions prévues à l'article 8.6.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.4 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

L'exploitation fait l'objet d'un remblaiement total réalisé à l'aide de déchets inertes et de terres non polluées issus de l'exploitation et de déchets inertes du BTP entrants ; ces matériaux sont définis au chapitre 5.2.

Le remblaiement est réalisé suivant les prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les déchets entrants utilisés au remblaiement font l'objet d'un repérage sur plan selon une maille de 25 x 25 m sur une hauteur adaptée aux différents remblais mis en œuvre conformément aux dispositions suivantes du présent arrêté. Ce repérage est consigné au registre d'admission ainsi que la côte topographique de mise en remblai.

Les matériaux utilisés en remblaiement sont préparés pour obtenir une granulométrie correcte pour une bonne mise en place et un compactage naturel du remblai.

Les modalités de cette opération sont décrites dans une procédure d'exploitation à destination du personnel.

article 8.6.4.1 Remblai de la partie en eau

Seuls des matériaux naturels répondant aux définitions des codes 17 05 04, 20 02 02, 01 01 02, 01 04 08 et 01 04 09 de la nomenclature déchets sont utilisés pour le remblaiement en eau. Le déversement direct dans les eaux souterraines des matériaux depuis les camions est pros crit.

L'exploitant dispose de tous les documents nécessaires afin de justifier les matériaux utilisés pour le remblaiement de la partie en eau.

L'exploitant s'assure de la quantité de matériaux à capter pour remblayer la partie en eau avant le début de l'extraction de cette partie.

article 8.6.4.2 Remblai au-dessus des eaux souterraines

Au-dessus de ce remblai en eau, l'exploitant peut utiliser les matériaux de terrassement ou les déchets inertes répondant aux critères du titre 5 du présent acte, pour remblayer la carrière.

Pour ces différents remblaiements, l'exploitant établit une procédure et met en œuvre les mesures qui permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier la topographie des remblais et assurer la topographie finale du site prévue permettant de retrouver l'activité agricole d'origine ;
- la dernière couche de remblai se compose d'une épaisseur d'1 mètre de déchets d'extraction inertes uniquement et d'une couche de terre végétale d'au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les matériaux ne sont pas déversés depuis le sommet des talus et fronts de taille ;
- assurer une mise en œuvre limitant la ségrégation notamment en veillant à un bon mélange des déchets entre eux, et notamment avec les boues de lavage ;
- assurer un régala ge sur l'ensemble du site par couche de 2 mètres maximum (ou moins lorsque précisé dans le présent arrêté) ; pour cela l'exploitant veille à respecter un rythme raisonnable entre remplissage et régala ge ;
- assurer un remblai homogène sur l'ensemble ;
- vérifier l'absence de cavité au sein du remblai et l'obtention d'une portance suffisante pour les engins agricoles ;
- éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 8.6.5 MISE EN ŒUVRE DE LA TERRE VÉGÉTALE

La terre végétale amendée des boues de lavage des matériaux est régala gée et mise en œuvre sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, sous contrôle de l'exploitant suivant les recommandations d'un agronome, dont l'objectif est l'amélioration de la sole agricole au regard du diagnostic agronomique joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8.6.6 RESTITUTION DES TERRES REMISES EN ÉTAT À L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'exploitant, dès la remise en état terminée des terrains de la phase dont l'exploitation a été réalisée, libère lesdits terrains pour leur retour à l'usage agricole. Il fournit en ce sens un dossier de cessation dans les formes prévues à l'article 1.7.5 du présent acte justifiant l'ensemble des

critères fixés et permettant, le cas échéant, à l'inspection de procéder au récolement attendu à ce titre.

ARTICLE 8.6.7 ACCÈS, OUVRAGES DE GESTION DES EAUX, PIÉZOMÈTRES

Les accès aux parcelles sont restaurés.

En cas d'abandon d'ouvrage piézométrique ou de forage, l'exploitant met en œuvre les mesures attendues en application des dispositions définies à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Considérant les conclusions de la tierce expertise susvisée notamment quant aux modalités de pérennisation du fonctionnement de l'ouvrage de gestion des crues mis en œuvre au niveau du talweg, l'accord de son maintien définitif est conditionné à la fourniture par l'exploitant d'une étude complémentaire confirmant l'impossibilité d'aménager le talweg de façon plus appropriée pour un résultat de protection similaire.

L'étude complémentaire susmentionnée est transmise au préfet dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent acte.

CHAPITRE 9.1 AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme d'auto-surveillance est mis en place avant le début de l'exploitation et est transmis à l'inspection des installations classées. Chaque mise à jour est transmise à ce même service.

L'ensemble des mesures, constats, essais, suivis et autres actions réalisées à l'année N, dans le cadre de ce programme, font l'objet d'un compte rendu comprenant également une analyse des résultats, lequel est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée, conformément à l'avis publié au JORF n°315 du 30 décembre 2020 susvisé.

Ces mesures sont effectuées, sans préjudice des mesures de contrôle demandées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement ou au titre de l'inspection du travail.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de paramètres et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et la surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.2 REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dont le contenu respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Ce plan comprend au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière, et le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Le contenu minimum des mesures à mettre en place est donné à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant établit un plan de surveillance des rejets aqueux du site.

Ce programme rappelle les différents réseaux du site, définit les points de rejets, décrit les dispositions constructives prises pour traiter les eaux rejetées et pour éviter les rejets à l'extérieur du site, ainsi que les moyens mis en œuvre pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement. Le ou les points de rejets sont repérés sur un plan.

Cette surveillance est mise en place pour s'assurer que les valeurs limites d'émissions exigées par l'article 4.2.5 du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 9.1.4 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant établit un plan de surveillance des eaux souterraines au droit du site. Les modalités prises pour l'auto-surveillance de la nappe d'eaux souterraines s'appuient sur les dispositions prescrites par l'article 4.3.3.

Le programme d'auto-surveillance définit précisément les conditions de suivi vis-à-vis de la hauteur de nappe ; un modèle de tableau pour le suivi est établi qui rappelle l'ensemble des contraintes et seuils à respecter et un logigramme d'aide à la décision sur les suites à donner à la mesure effectuée. Le suivi de la hauteur de nappe fait l'objet d'une représentation graphique.

Le programme définit les modalités mises en place pour assurer le suivi de la qualité de la nappe. Une analyse est réalisée avant extraction dite analyse « référence ». Les paramètres mesurés sont comparés aux résultats de l'analyse « référence ».

L'inspection des installations classées est immédiatement informée d'une anomalie constatée.

ARTICLE 9.1.5 SURVEILLANCE POUR UNE BONNE GESTION DES DÉCHETS

Le programme de surveillance définit et suit les mesures mises en place pour vérifier le bon respect des prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de déchets et la bonne réalisation des dispositions prévues au titre 5 - déchets du présent arrêté.

Un bilan annuel avec quantitatifs selon la catégorie et nature des déchets est établi sur le respect de ces dispositions.

Le programme comporte un volet sur le suivi des déchets entrants et les conditions de leur mise en remblai pour la partie en eau. Ce volet est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.6 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions sonores du site.

Le plan rappelle la réglementation en vigueur et décrit les enjeux présents autour de l'établissement, les valeurs à respecter, les points de mesure et la fréquence des relevés ainsi que les mesures mises en œuvre afin d'en réduire l'impact sur l'environnement.

Le programme à mettre en place s'appuie sur les prescriptions du titre 6 - prévention des nuisances sonores du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.7 SUIVI DE LA LUTTE ANTI-VECTORIELLE, ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle et vis-à-vis des espèces invasives selon les dispositions des articles 2.2.5 et 2.2.6 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.8 SUIVI, INTERPRÉTATION ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les anomalies constatées ou le non-respect des seuils à atteindre fait l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, RÉCLAMATION, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, RÉCLAMATION

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage en mairie de la présente décision ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 10.1.2 RÉCLAMATION

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 10.2.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bras-Panon et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.2.2 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de Bras-Panon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;

- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités/pôle T.
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur des douanes ;

Pour le préfet, et par délégation,

La secrétaire générale



Régine PAM

ANNEXES :

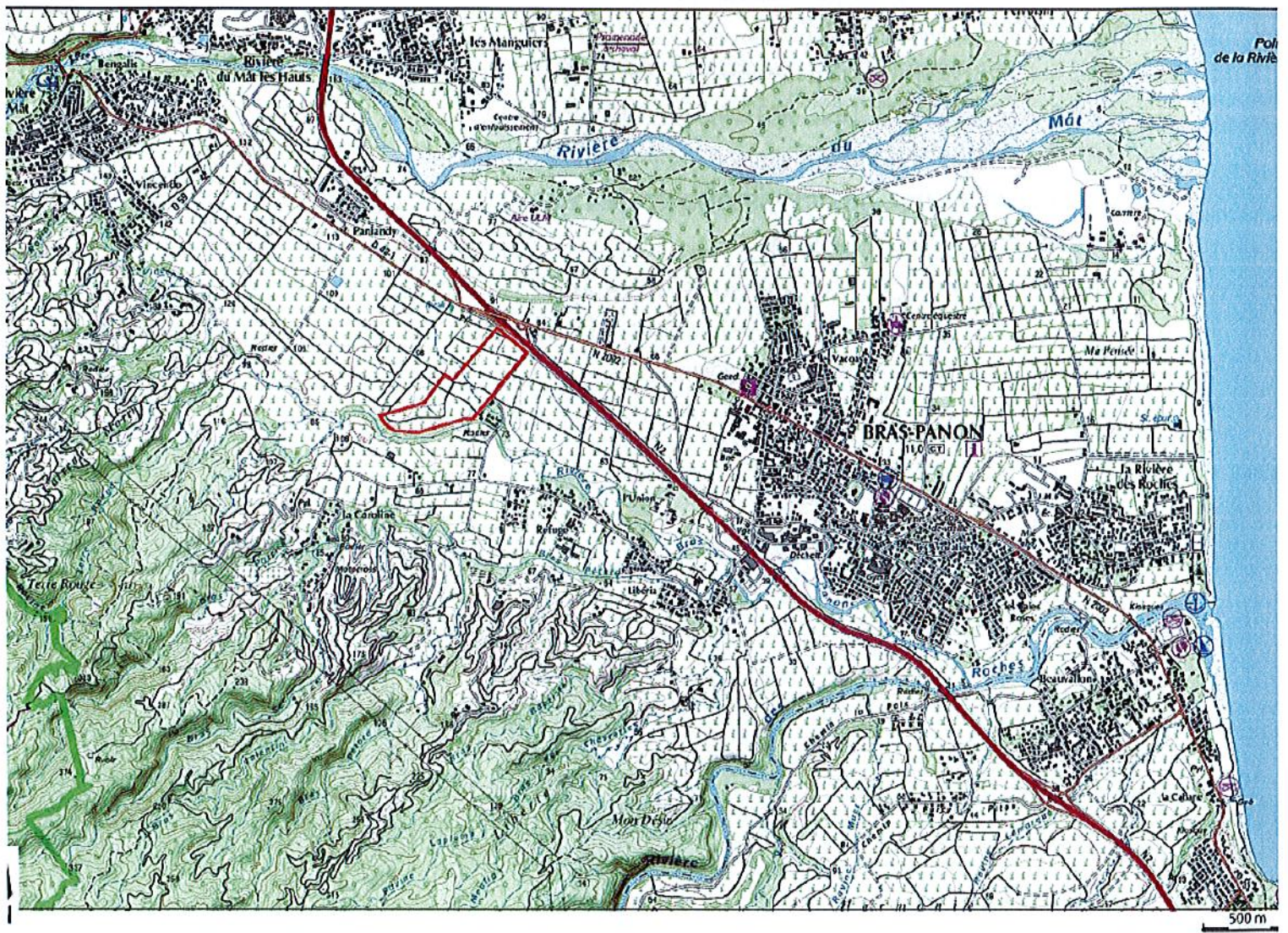
- Plan de situation
- Plan cadastral
- Phasages 1 & 2 à 5 ans et 10 ans
- Phasages 3 & 4 à 15 ans et 20 ans
- Phasages 5 & 6 à 25 ans et 30 ans
- plan de réaménagement final
- plan d'implantation des jauges de suivi des retombées de poussières
- plan d'implantation des piézomètres

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBUT D'EXPLOITATION.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET LÉGISLATIONS, TGAP ET DROIT DES TIERS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'EXPLOITATION.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT PENDANT L'EXPLOITATION.....	11
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU, INCIDENT, ACCIDENT.....	13
CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJETS DES AFFLUENTS AQUEUX.....	17
CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION.....	21
CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION ET DÉCHETS ENTRANTS.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	25

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	25
CHAPITRE 7.2 RISQUES NATURELS.....	26
CHAPITRE 7.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	27
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION ET À SA REMISE EN ÉTAT	28
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION.....	28
CHAPITRE 8.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	29
CHAPITRE 8.3 ZONE DE TRANSIT.....	31
CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS.....	32
CHAPITRE 8.5 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX INERTES DU BTP.....	33
CHAPITRE 8.6 REMISE EN ÉTAT.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEUR EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 AUTO-SURVEILLANCE.....	36
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, RÉCLAMATION, PUBLICITÉ, EXÉCUTION.....	38
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, RÉCLAMATION.....	38
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ ET EXÉCUTION.....	38

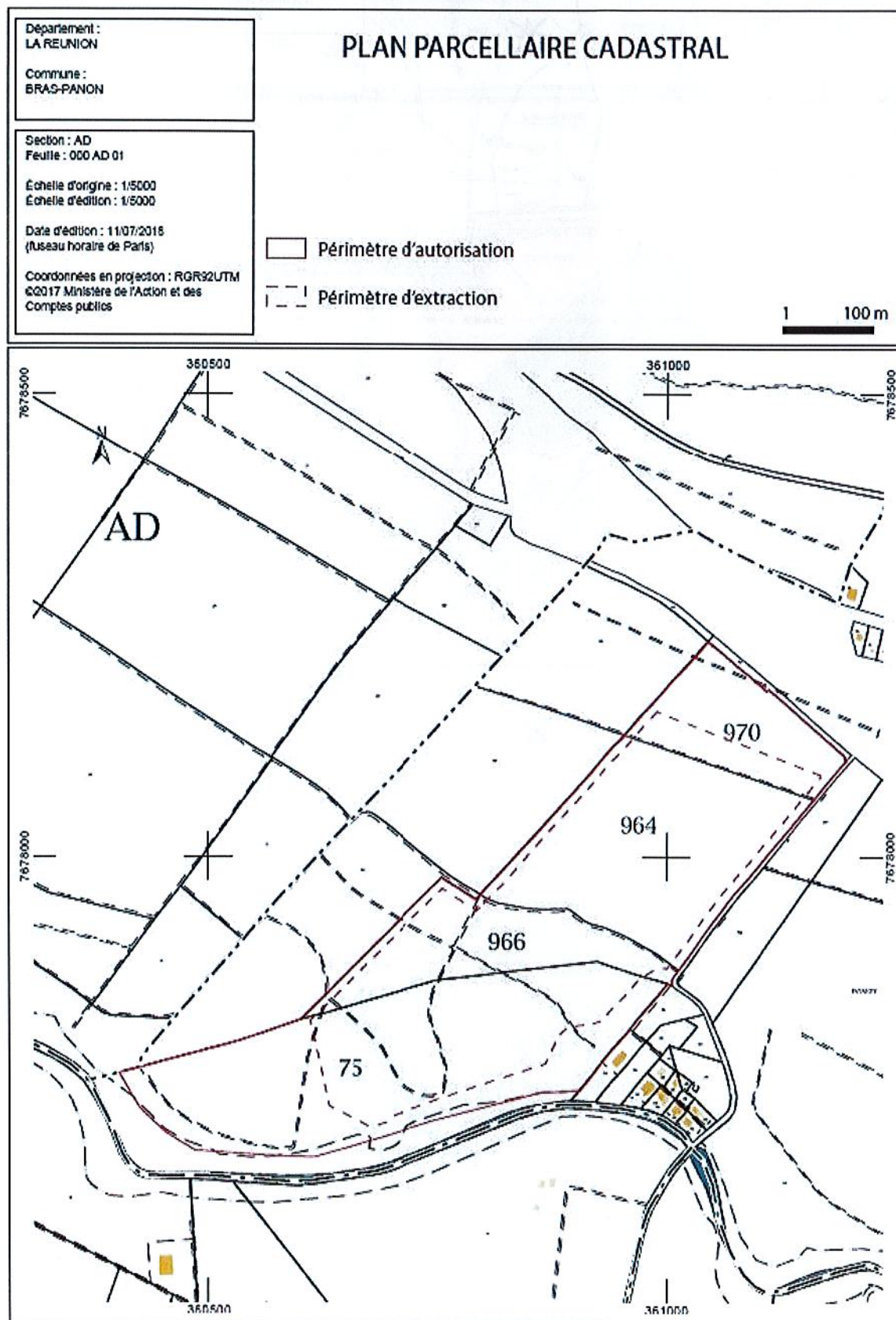
Annexe 1



Extrait DAEU
juillet 2020

Plan de situation

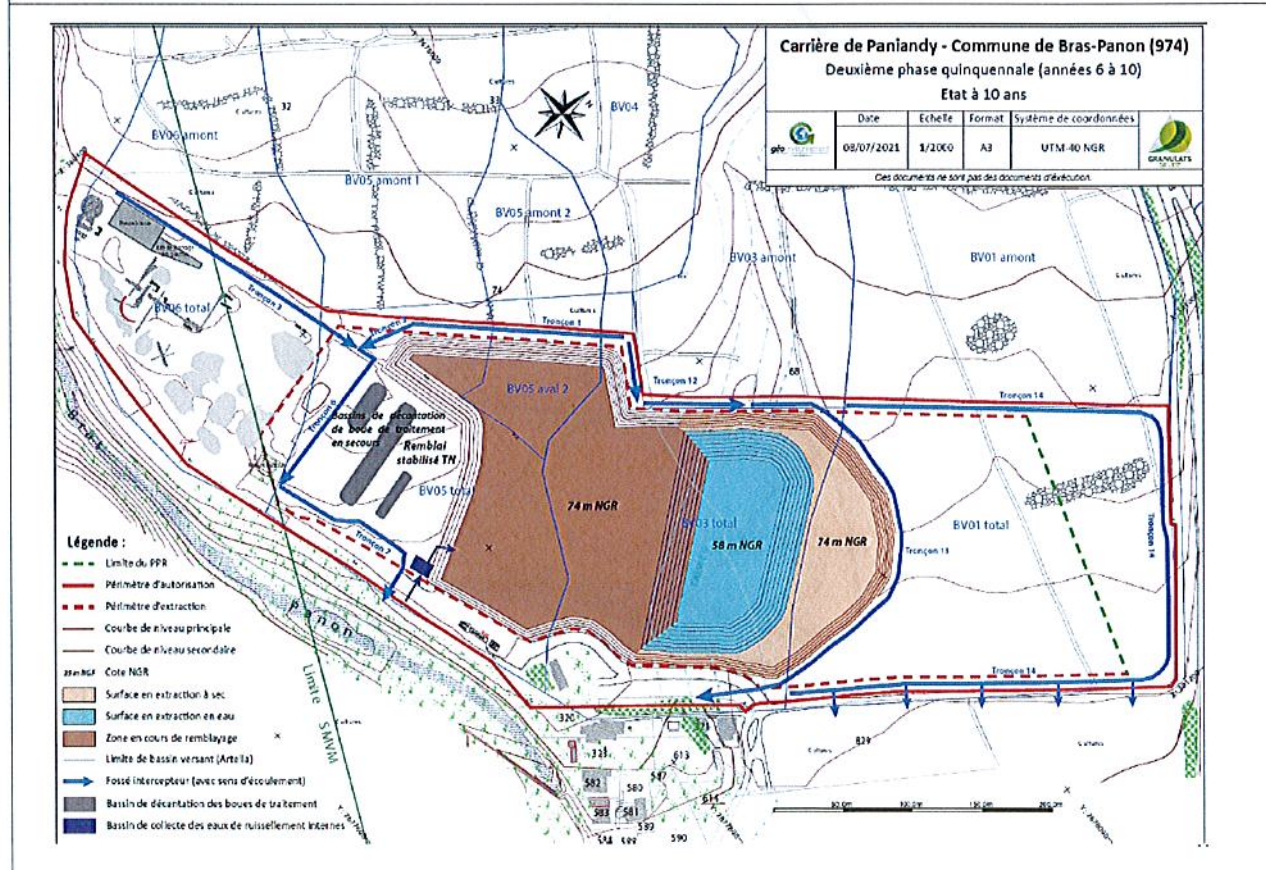
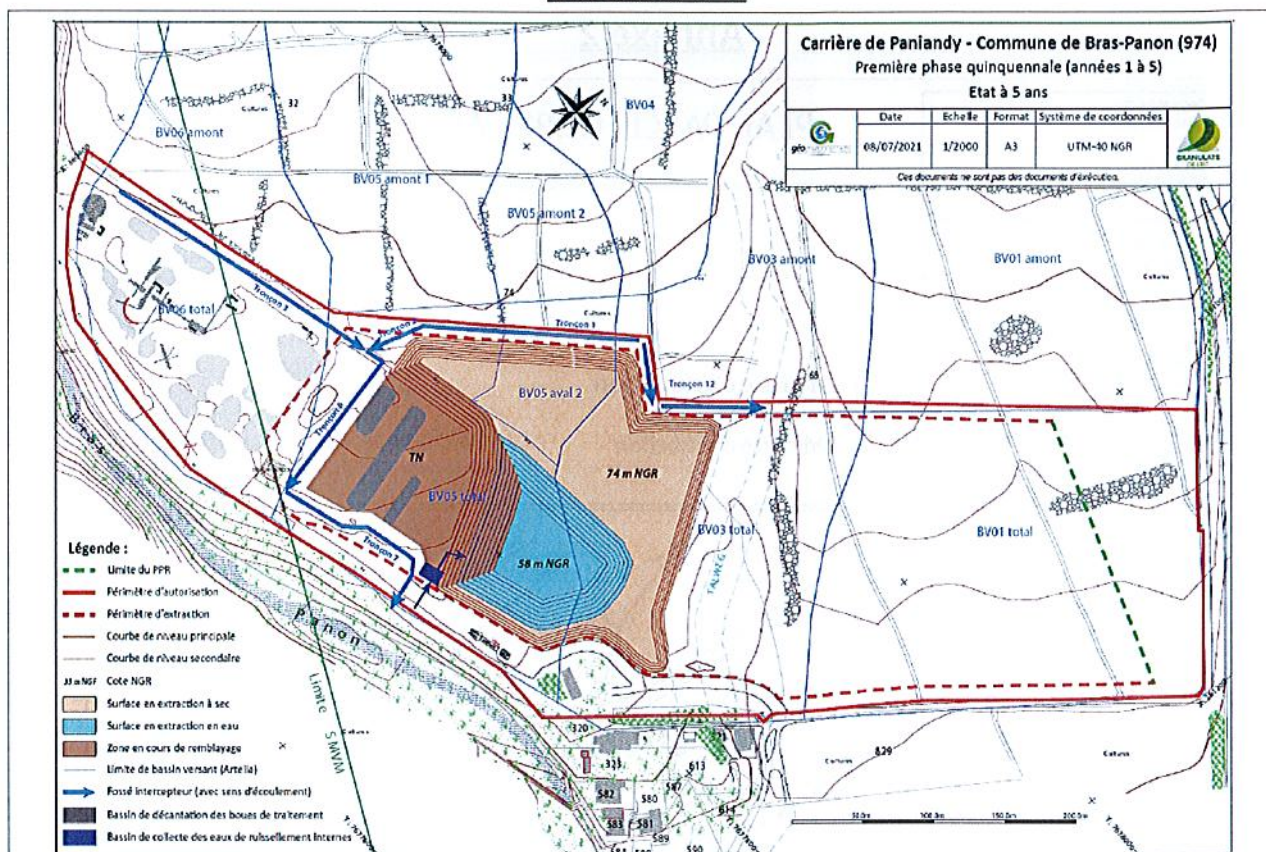
Annexe 2



Extrait DAEU
juillet 2020

Plan parcellaire

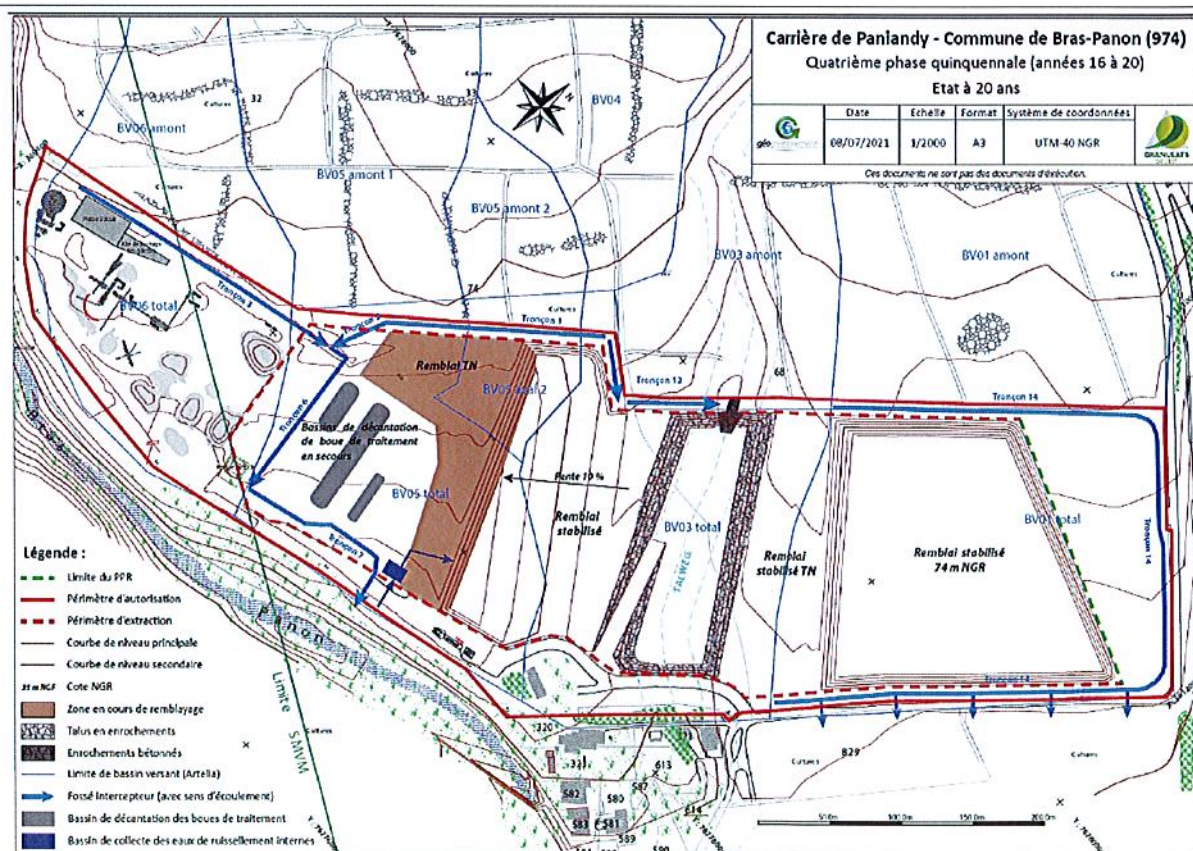
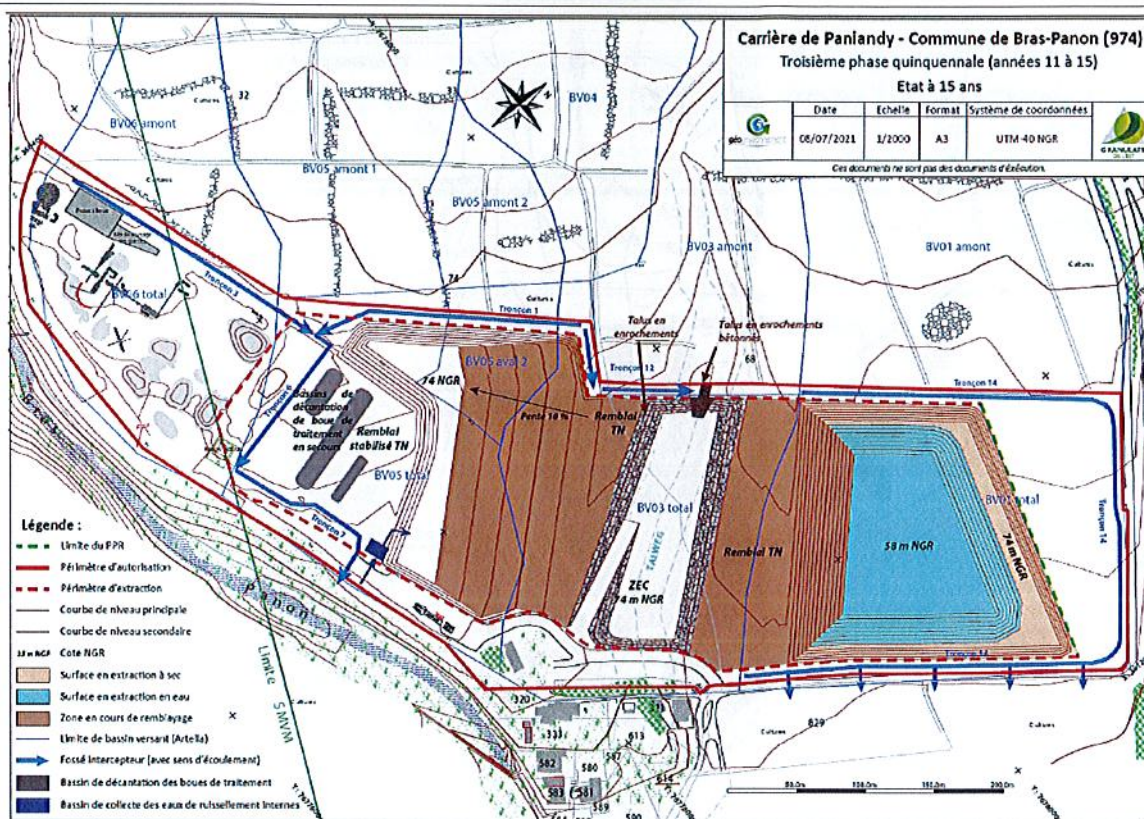
Annexe 3-1



Extrait complément DAEU
 juillet 2021

Plan de phasage théorique – Phases 1 & 2

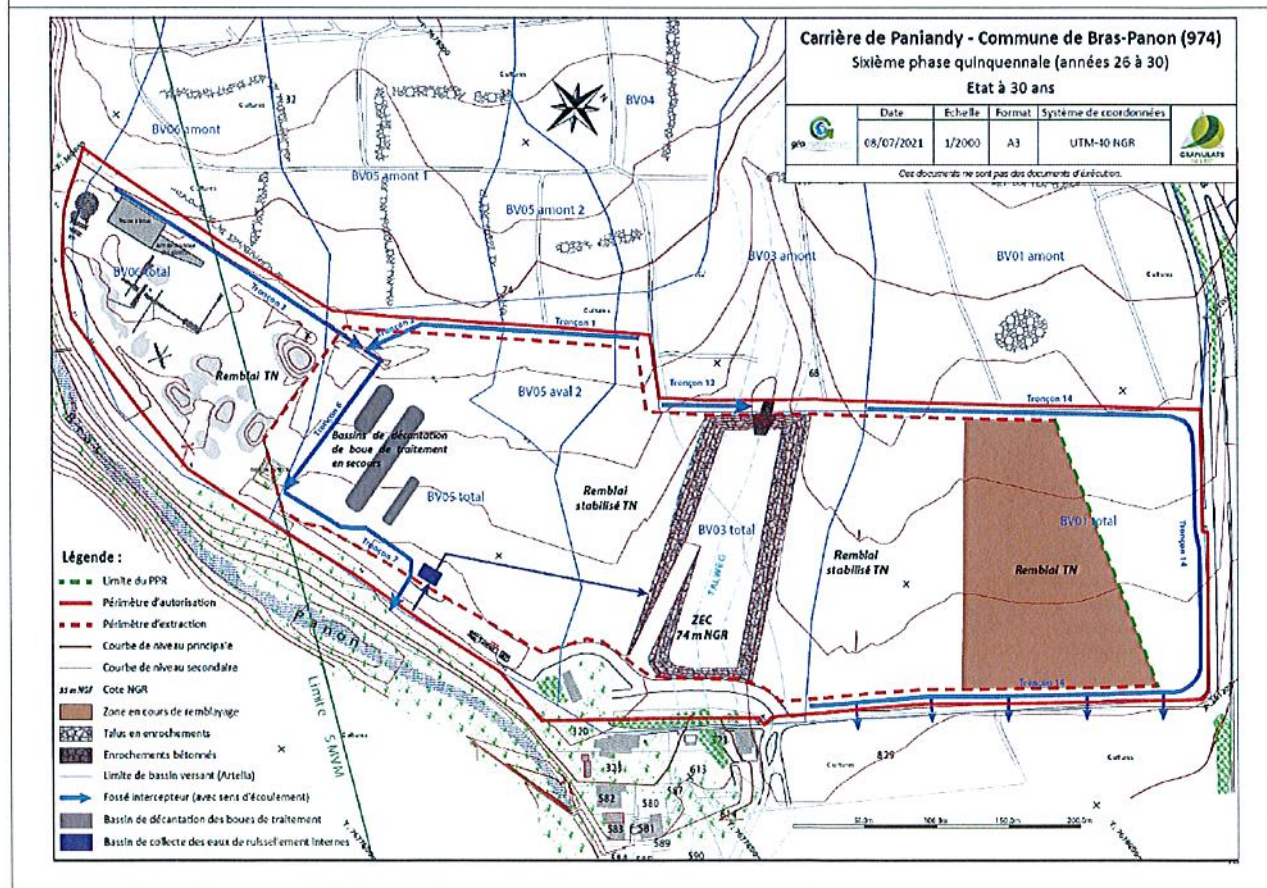
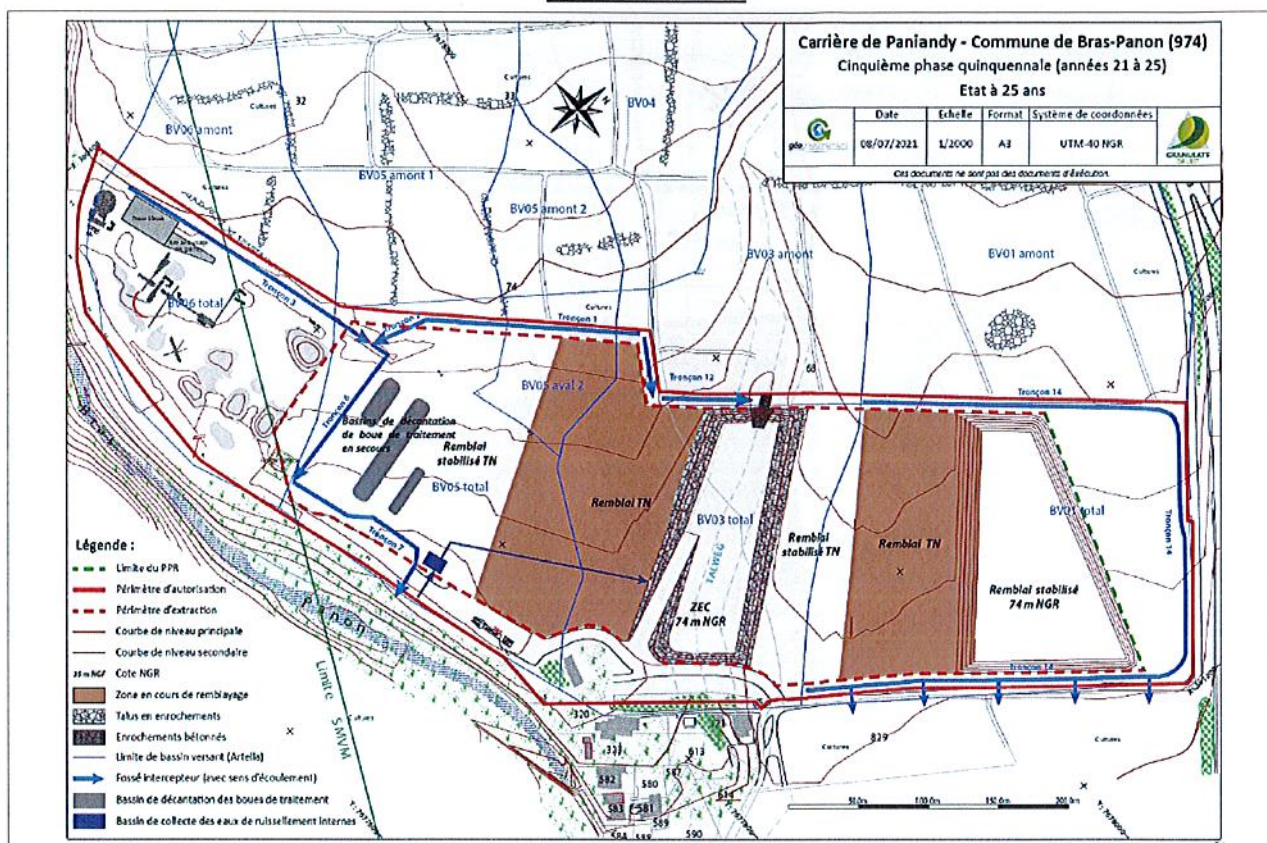
Annexe 3-2



Extrait complément DAEU
juillet 2021

Plan de phasage théorique – phases 3 & 4

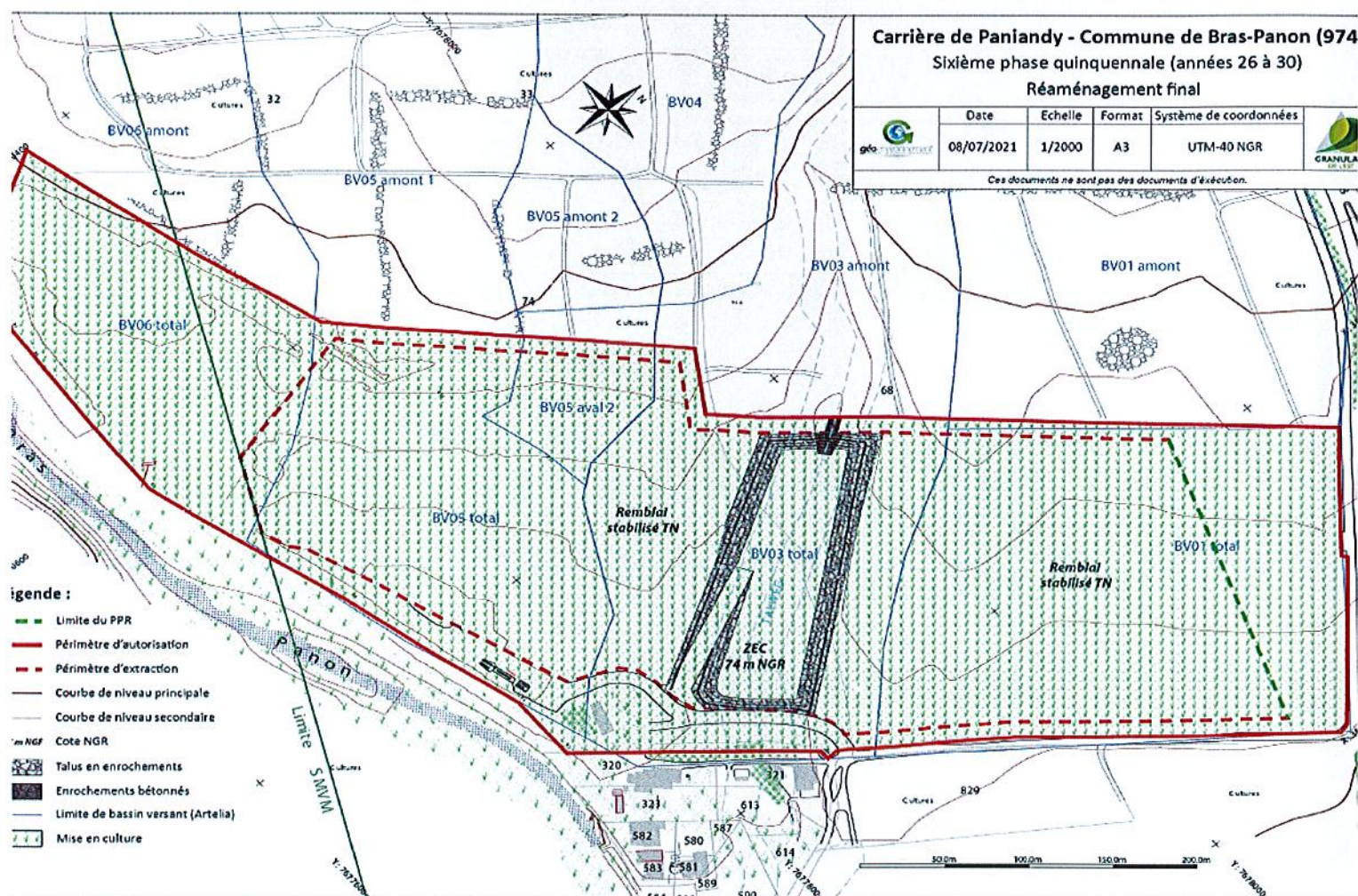
Annexe 3-3



Extrait complément DAEU
juillet 2021

Plan de phasage théorique – phases 5 & 6

Annexe 4



Extrait DAEU
juillet 2020

Plan de remise en état du site

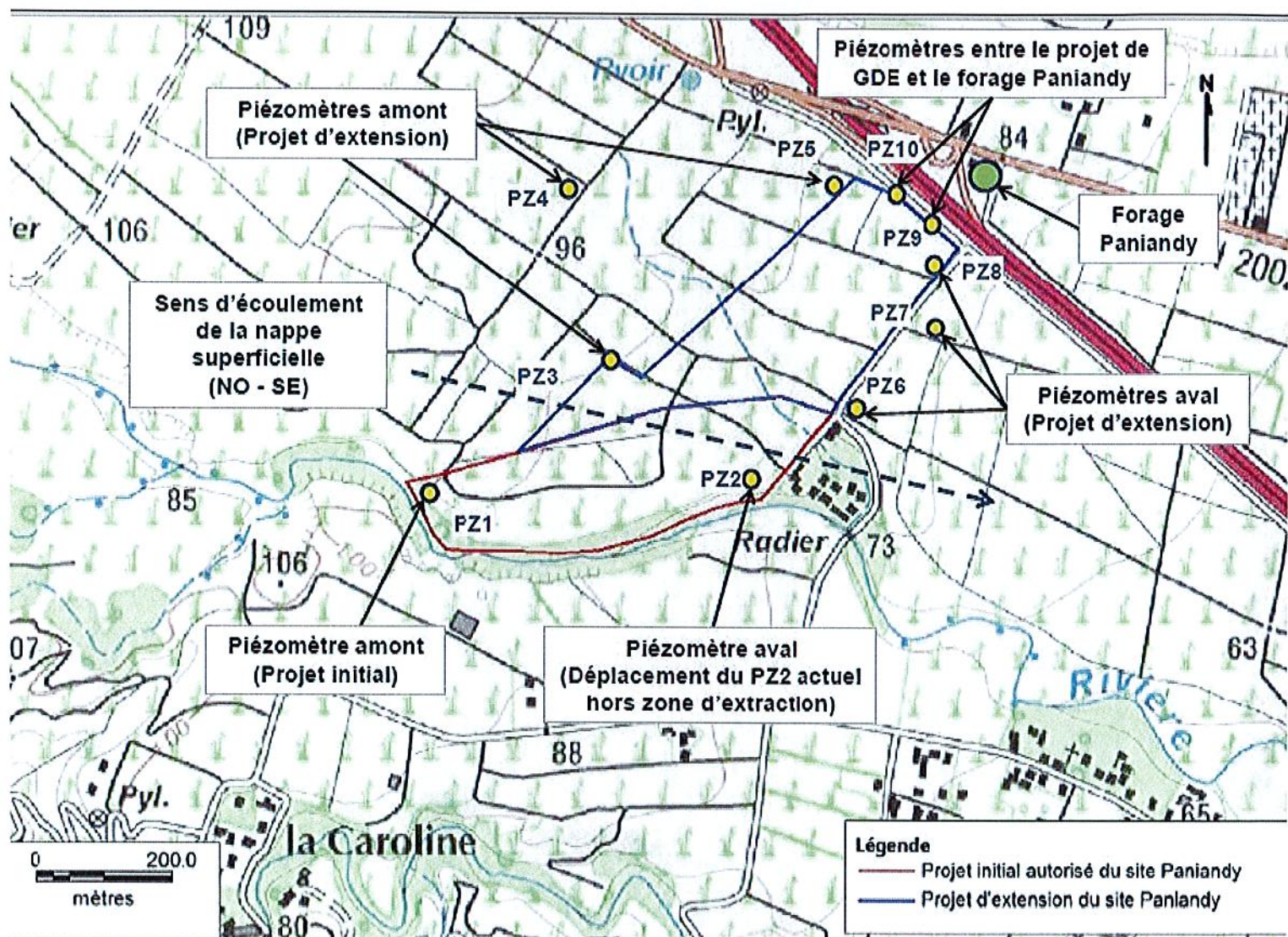
Annexe 5



Extrait DAEU
juillet 2020

Localisation des jauges de surveillance des retombées de
poussières

Annexe 6



Extrait DAEU
juillet 2020

Localisation des piézomètres permettant d'assurer le suivi
hydrogéologique sur le secteur